

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 29 (1992)
Heft: 1079

Artikel: Distribution de drogue par l'État : la surenchère dans l'incohérence
Autor: Imhof, Pierre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1021835>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La surenchère dans l'incohérence

Le débat actuel sur la distribution éventuelle de drogue par l'Etat, sous contrôle médical et scientifique et de manière limitée dans un premier temps, escamote une question plus fondamentale: faut-il continuer à punir les consommateurs de ces substances ? Pour mémoire, il y a trois ans, une commission fédérale proposait de dépénaliser la consommation de drogue et de renoncer à distribuer autre chose que de la méthadone.

(pi) La remise par l'Etat de drogue aux toxicomanes est la suite logique d'une attitude qui n'a jamais été claire à l'égard de ces substances et de leurs consommateurs: l'efficacité très relative de l'interdiction et de la répression est connue depuis longtemps. A elle seule, cette stratégie ne suffit pas: comme elle n'empêche pas la consommation et la marginalisation qui s'ensuit, les services sociaux sont appelés à la rescoussse.

Et c'est pour apaiser les souffrances de ceux qui ne peuvent ou ne veulent pas sortir de leur milieu que l'Etat est amené à distribuer ce qu'il interdit par ailleurs de consommer. Cette entorse à la loi est justifiée par le fait que si les drogues entraînent des problèmes physiques et médicaux, un de leurs effets est aussi de provoquer une déchéance sociale, due en partie au moins à leur interdiction et à la pénalisation dont

sont victimes les consommateurs. C'est d'ailleurs pour lutter contre cet effet pervers que la sous-commission drogue de la Commission fédérale des stupéfiants recommandait, dans un rapport publié en juin 1989, de dépénaliser la consommation — mais pas le trafic — de toutes les drogues. Elle relevait d'ailleurs «que la pénalisation de la simple consommation à titre de pénalisation d'un comportement autodommageable représente en fait un corps étranger dans la législation suisse».

La distribution de drogue est déjà autorisée

La distribution d'héroïne ne constituerait pas une révolution: la méthadone, dont la remise sous contrôle médical est autorisée, est assez proche chimiquement de l'héroïne. Elle ne produit toutefois pas l'effet de l'héroïne, mais permet de supporter physiquement un sevrage. Si le choix s'est porté sur cette substance il y a une quinzaine d'années pour une remise à certains toxico-dépendants, c'est en raison de son mode

L'ÉTAT ET LA DROGUE

Des siècles d'hésitations

(pi) Les hésitations de l'Etat sur l'attitude à adopter à l'égard des consommateurs de drogues ne sont pas nouvelles. On s'interroge aujourd'hui sur la distribution contrôlée d'héroïne ou de morphine à certains toxicomanes et plus généralement sur l'opportunité de continuer à pénaliser la consommation de ces substances. On s'est posé les mêmes questions à propos de l'alcool à d'autres époques, aux Etats-Unis notamment; le processus: absence de réglementation — interdiction — libéralisation avec contrôle étatique et impôt date déjà des XVI^e et XVII^e siècles pour le tabac. Ramené en Europe par Christophe Colomb, il se popularisa aux deux extrêmes de l'échelle sociale — marins et nobles — avant d'être interdit en Angleterre par Jacques I^r ou en Russie par le tsar Michel Fédorovitch qui faisait couper le nez aux priseurs. Le pape Urbain VIII, pour sa part, excommuniait ceux qui s'adonnaient à une substance «aussi dégradante pour le corps que pour l'esprit». La légalisation alla de pair avec la levée d'un impôt, que la France fut la première à introduire (début du XVII^e

siècle), assorti d'un privilège royal exclusif pour la fabrication, la vente et la distribution. Il faudra attendre la Révolution pour que la culture et le commerce soient libéralisés. En 1926, la SEITA est chargée de gérer en France le monopole du tabac, dont le bénéfice sert à alimenter la Caisse autonome pour l'amortissement des emprunts de l'Etat. Le tabac est une drogue d'autant mieux admise socialement qu'elle joue un rôle économique non négligeable. Un processus comparable peut être observé en ce qui concerne l'alcool. Les bénéfices directs, sous forme de taxes, que procurent ces drogues à l'Etat sont considérables. Et même si l'on estime que les coûts sociaux sont deux fois plus élevés que les taxes encaissées, il est généralement admis que la disparition du tabac et de l'alcool n'entraînerait pas celle des coûts qu'ils provoquent: ce sont d'autres comportements auto-destructeurs qui verraien le jour. Peut-être parce que moins répandues, celles que l'on qualifie aujourd'hui de «drogues dures» n'ont pas subi les mêmes mesures d'interdiction et de fiscalisation que l'alcool et le tabac: on s'en est préoccupé tardivement, puisque ce n'est qu'en 1949 qu'un protocole interdisant l'usage non thérapeutique des drogues fut signé par trente-neuf gouvernements. Il est vrai que les puissances coloniales savaient tirer profit outremer du commerce qu'elles interdisaient en métropole.

Historiquement, la seule justification de l'interdiction des drogues illégales est leur caractère exogène ou non assimilé. Ainsi l'alcool a fait autant de ravages chez les Indiens d'Amérique du Sud, pourtant coutumiers de drogues plus puissantes, que des substances importées en firent chez nous. Il faut relever pourtant que les sociétés occidentales sont celles qui semblent le moins capables de contenir l'usage des drogues, fussent-elles indigènes comme l'alcool, à l'intérieur de rites ou d'un cadre qui en limitent ou en suppriment les effets néfastes. Les Occidentaux ne se sont d'ailleurs pas contentés de répandre l'alcool au fil de leurs voyages, ils ont également détourné les drogues exotiques de leur usage traditionnel: ce fut le cas en Chine avec l'opium, qui n'était pas fumé avant l'arrivée des premiers Longs Nez. ■

Source: *Histoire des mœurs*, tome II, Encyclopédie de la Pléiade, Paris, 1991.

d'absorption — par voie orale sous forme liquide — et de sa durée d'action: une prise par jour est suffisante, ce qui permet au toxicomane de se «resocialiser», c'est-à-dire de ne pas passer l'entier de son temps à rechercher de la drogue ou les moyens de s'en procurer. La durée d'action de l'héroïne ou de la morphine est par contre telle que plusieurs prises par jour sont nécessaires, ce qui ne va pas sans poser de sérieux problèmes en cas de remise sous contrôle: il faut soit procurer au toxicomane une quantité permettant plusieurs «shoots», avec les risques de surdose ou de trafic que cela comporte, soit exiger de lui qu'il se présente plusieurs fois par jour pour toucher son produit, ce qui est incompatible avec une insertion sociale et limite les destinataires, ceux-ci devant rester en permanence à proximité de l'endroit où ils peuvent s'approvisionner.

Drogue ou médicament ?

Une autre question est de savoir s'il faut remettre de la morphine ou de l'héroïne. Nouvel épisode du malaise officiel: la morphine présente en effet l'avantage d'être considérée comme un médicament, utilisé notamment pour diminuer les souffrances des cancéreux; sa remise à des toxicomanes ne serait que le prolongement d'une utilisation médicale et servirait de fait à diminuer les souffrances des destinataires, comme dans ses autres usages. En distribuant de l'héroïne l'Etat ne pourrait par contre s'abriter derrière aucun paravant médical. Les toxicomanes, eux, s'injectent de l'héroïne et non de la morphine et ils peuvent déjà obtenir un succédané, la méthadone. Dans ce contexte, c'est bien de l'héroïne qu'on devrait envisager de distribuer.

Il faut pourtant se demander jusqu'à quel point la contradiction entre interdiction de consommation d'une part et distribution contrôlée de l'autre est supportable pour l'Etat. Cette attitude hypocrite est-elle vraiment efficace? Certes, la distribution par l'Etat permet une certaine intégration sociale et, théoriquement en tout cas, l'établissement d'une relation suivie avec un médecin ou un service social; certes les conditions d'injection et la qualité des produits peuvent être contrôlées, ce qui est positif pour la santé des toxicomanes. Mais d'un autre côté la déchéance sociale et les mauvaises conditions dans lesquelles se déroulent les injections sont en partie au moins la conséquence

de la criminalisation de la consommation de drogue. Tout programme de distribution ne touchera par ailleurs qu'une partie des toxicomanes: ceux qui seront capables ou d'accord de se plier à la discipline que la loi exigera d'eux. Enfin, il faut s'interroger sur notre capacité à gérer cette distribution. Pour diverses raisons, qui vont du manque de médecins participants au refus de quelques cantons, la remise de méthadone est aujourd'hui problématique: dans le canton de Vaud par exemple, les quelques médecins qui remettent de la méthadone sont débordés et obligés de refuser des prises en charge. Quant aux milieux psychiatriques, ils sont de plus en plus réticents face à cette pratique et au contrôle qu'elle suppose sur les patients.

Un système incohérent

Curieusement, le rapport de la sous-commission «drogue», qui préconisait la dépénalisation, n'a pas fait l'objet d'un véritable débat. La tendance actuelle va pourtant à l'encontre des recommandations des experts, qui s'opposaient à une distribution par l'Etat d'autres substances que la méthadone... Il est probable que dans la situation actuelle, la distribution d'héroïne soit un moyen supplémentaire utile pour intervenir avec quelque efficacité dans le milieu de la drogue. Ce moyen ne constitue toutefois qu'une surenchère supplémentaire dans un système incohérent: rappelons simplement que si un fumeur de joint risque l'amende, une personne qui s'injecterait de l'alcool pur ou du poison dans les veines ne pourrait pas être poursuivie. La pénalisation de certaines drogues reste le fait d'une société intégrationniste qui supporte mal l'existence de marginaux refusant le modèle traditionnel.

Politique de réduction des risques

Des actions concrètes et immédiates sont certainement utiles, même si elles sont parfois incohérentes. Mais elles n'ont de sens qu'à condition de viser aussi le plus long terme et de nous interroger sur les raisons qui nous poussent à refuser et à criminaliser l'existence d'un certain type de marginaux. Le rôle de l'Etat, dans la tradition de son action, serait d'adopter une véritable politique de réduction des risques: restreindre au maximum l'attrait des drogues par d'autres moyens que la pénalisation de la consommation, assurer

à ceux qui s'y adonnent les conditions de vie les plus décentes possibles et offrir de nombreuses passerelles pour ceux qui désirent changer de vie. Dans cette optique, la distribution de drogue peut s'inscrire dans un des scénarios possibles. Mais la dépénalisation de la consommation de toutes les drogues demeure une condition préalable. ■

L'hallucination et la logique

La pénalisation de la consommation du cannabis, dont les scientifiques s'accordent à dire que l'effet sur la santé est comparable à celui du tabac et moindre que celui de l'alcool, est typique d'un refoulement de certains comportements davantage que des risques qu'ils font courir à la société ou aux individus qui s'y adonnent. Il y a en l'occurrence opposition entre la consommation d'une sustance hallucinogène et une civilisation édifiée sur le culte de la logique et de la raison, qui refoule traditionnellement l'hallucination.

L'expérience et son contexte

Il faut juger une expérience dans son contexte. La Suisse est un pays du milieu de l'Europe, au carrefour des trafics et des gens de la drogue. Et puis, deuxième paramètre, elle en est arrivée à une situation inquiétante. Dans ce cadre, les moyens novateurs qu'elle prend ont un sens. Surtout dans la mesure où ils ne sont qu'un composant d'une stratégie globale. Les petites expériences envisagées peuvent avoir, on le sait, une réussite locale, cela ne veut pas pour autant dire que ce soit la solution idéale. Car il n'y aura jamais de solution idéale. C'est peut-être une solution partielle.

Dr Hans Emblad, responsable du programme de lutte contre la toxicomanie à l'Organisation mondiale de la santé à Genève. Extrait d'une interview parue dans *Médecine et hygiène* du 1^{er} avril 1992.